



Département de la Manche

POLE "DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE"

Direction des mobilités et  
de l'exploitation portuaire

Service de l'exploitation portuaire

**Arrêté relatif à l'actualisation du port de l'uniforme par les agents du conseil général  
de la Manche chargés de l'application de la police portuaire**

**Le président du conseil général,**

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - Excluant les ports départementaux de la Manche - ;

Considérant l'exercice des dispositions d'autorité portuaire et d'autorité investie des pouvoirs de police portuaire dévolues au président du conseil général de la Manche ;

Considérant qu'il appartient aux agents chargés de l'application des polices d'autorité portuaire et d'autorité investie des pouvoirs de police portuaire d'être identifiés vis-à-vis des forces de polices, des administrés et des usagers des ports départementaux ;

Considérant qu'il est du ressort du président du conseil général de la Manche de garantir la sécurité du personnel d'exécution et de s'assurer de l'identification de ces agents lors des missions et interventions relevant de son statut ;

Sur la proposition du président du conseil général de la Manche,

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ARRETE**

Pour l'application de la police portuaire et de la police investie du pouvoir de police portuaire, le conseil général de la Manche emploie des surveillants de port départementaux qui interviennent sur :

- le port départemental de GRANVILLE,
- les ports départementaux du nord du département (SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, BARFLEUR, ROUBARI, PIGNOT, CAP LEVI, LE BECQUET, OMONVILLE LA ROGUE, RACINE, GOURY, DIELETTE, BARNEVILLE-CARTERET et PORTBAIL).

**Art. 2** – Ces personnels, recrutés au sein de la collectivité territoriale, sont dûment nommés et assermentés, conformément aux dispositions légales en vigueur et agissent en tenue d'uniforme telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

### **Art. 3 – TENUE D'UNIFORME**

- pantalon bleu marine et ou jupe bleu marine pour les femmes ;
- chaussures et chaussettes sombres ;
- blouson polaire avec pattes d'épaule ;

du 15 octobre au 30 avril :

- chemise blanche avec pattes d'épaule ;
- polo blanc manches longues ;
- pull marin bleu marine avec pattes d'épaule ;

du 1<sup>er</sup> mai au 14 octobre :

- chemise blanche avec pattes d'épaule ;
- polo blanc manches courtes ;
- polo blanc manches longues.

### **GALONS ET INSIGNES DISTINCTIFS**

- sur le blouson polaire, le pull marin et les polos figurent :
  - \*une broderie, sur deux lignes, côté droit : "Département de la Manche  
Autorité Portuaire"
  - \*le logo du conseil général de la Manche, côté cœur ;
  - \*un marquage dos est brodé sur une ligne : "AUTORITE PORTUAIRE"
- des galons, sur fourreaux, avec l'inscription "AUTORITE PORTUAIRE" surmontée de trois liserés couleur or de 8 millimètres, espacés de deux millimètres, sont placés sur les pattes d'épaule du blouson polaire, du pull marin, de la chemise et de la chemisette.

**Art. 4** – les surveillants de port départementaux doivent toujours être revêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs missions.

**Art. 5** – Ces personnels sont porteurs d'une carte de commission visée par les instances du tribunal de grande instance de Cherbourg ou de Coutances et par la collectivité.

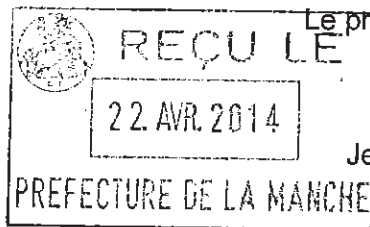
## Art. 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le président du conseil général de la Manche, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Ampliation** du présent arrêté sera adressée

- aux différents maires des communes concernées par la présence d'un port départemental,
- aux présidents de communauté de communes concernées par la présence d'un port départemental,
- à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industries du centre et Sud-Manche pour le port de Granville,
- à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche.

Saint Lô, le **18 AVR. 2014**



Le président du conseil général

Jean-François Le Grand

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du conseil général ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence portuaire départementale Nord.